

ALERTE FISCALE

NOTE D'INFORMATION – ANNONCES FISCALES DU GOUVERNEMENT & PLF 2018

Le 27 septembre 2017, le gouvernement a présenté le projet de loi de finances pour 2018, la présente alerte a pour objet de vous présenter brièvement et en synthèse les principales mesures annoncées. ***Il est à noter qu'il s'agit à ce stade d'un projet susceptible d'évolutions et d'amendements.***

I – Principales mesures concernant les entreprises

a) Remplacement des CICE et CITS par allègement de charges

Le CICE verra son taux passer de 7 % à 6 % en 2018 avant d'être supprimé en 2019 pour être remplacé par un allègement pérenne de charges ciblé sur les bas salaires. Le gain en terme de trésorerie ne sera plus décalé d'un an comme c'est le cas actuellement, l'effet sera immédiat pour les entreprises. Le détail de la baisse de charges envisagée n'est pas connu à ce jour.

b) Baisse du taux de l'IS

Le gouvernement actuel révisé la trajectoire de la baisse de l'IS pour 2019 et accentue la baisse votée par la majorité précédente à l'horizon 2022 : le taux de l'IS passerait de 33,33% à 25% pour toutes les entreprises.

	2018	2019	2020	2021	2022
Trajectoire votée par la majorité précédente	28% pour les 500 000 premiers € de bénéfice (toutes entreprises) ; 33,33% au-delà	28% pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 Md € ; 33,33% pour les autres	28% pour toutes les entreprises	-	-
Nouvelle trajectoire	Maintien de la trajectoire votée par la majorité précédente	28% pour les 500 000 premiers € de bénéfices (toutes entreprises) ; 31% au-delà	28%	26,5%	25%

Remarque : le taux réduit de 15% dont bénéficient les entreprises réalisant moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires sur les 38 120 premiers € de leur résultat serait maintenu.

c) Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués

d) Relèvement des seuils des régimes micro

Les plafonds de chiffre d'affaires conditionnant l'application des régimes « micro » pour les entreprises individuelles (abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires permettant de déterminer le résultat imposable) seront portés à 170 000 € pour les activités de vente et 70 000 € pour les activités de prestation de services et les activités non commerciales (contre 82 800 € et 33 200 € aujourd'hui).

Ces nouveaux seuils seront applicables dès l'imposition des revenus 2017. Ils emporteront automatiquement relèvement, dans les mêmes proportions, des seuils micro-entrepreneur et micro-social. Les seuils relatifs à la franchise en base de TVA resteront toutefois inchangés.

e) Exonération de CFE pour certaines TPE

f) Adaptation de la CVAE

Le gouvernement revient sur la censure constitutionnelle du calcul de la CVAE pour les groupes intégrés. Désormais, le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés intégrées ou susceptibles de l'être devra être prise en compte.

g) Suppression du taux supérieur de la Taxe sur les salaires (20 %)

II – Principales mesures concernant les particuliers

a) Mise en place du PFU

Le gouvernement prévoit de transformer la fiscalité du capital en instaurant **un prélèvement forfaitaire unique (PFU)**. Ce prélèvement de 30% (comprenant la CSG-CRDS) s'appliquerait à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts et dividendes) et des plus-values mobilières. *Jusqu'alors, ces revenus étaient intégrés au revenu global, après application éventuelle de certains abattements, pour être imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.*

A partir de 2018, ces revenus ne seraient plus intégrés au revenu global et feraient l'objet d'une imposition proportionnelle séparée au taux de 30% sans application des abattements. Le PFU concernera notamment les produits de l'épargne, dont les produits des PEL ouverts à partir du 1er janvier 2018 ou ceux des PEL ouverts antérieurement à partir de leur douzième anniversaire.

« **Clause de sauvegarde** » : les contribuables pour lesquels le système actuel d'imposition resterait plus avantageux conserveront la possibilité d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec maintien de certains abattements. Il est à noter que ces contribuables se verraient alors appliquer des prélèvements sociaux (CSG-CRDS) à un taux de 17,2% contre 15,5% actuellement, du fait de la hausse de 1,7 points de la CSG à partir du 1er janvier 2018.

b) Remplacement de l'ISF par l'IFI

L'ISF sera supprimé dès 2018 et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Les foyers dont la valeur des seuls biens immobiliers excède 1,3 M€ seront assujettis à cet impôt, étant précisé que les règles actuelles concernant les biens immobiliers en matière d'ISF seront maintenues (abattement de 30% de la valeur pour la résidence principale ou exonération de l'immobilier d'entreprise notamment), tout comme le barème d'imposition actuel. Il est à noter que les titres de SCPI et d'OPCI seraient inclus dans l'assiette de ce nouvel impôt.

c) Hausse de la CSG (+1,7 pts)

Afin de compenser la baisse des cotisations salariales annoncée pour 2019, le gouvernement prévoit d'augmenter la CSG de 1,7 points à compter du 1er janvier 2018. Pour mémoire, la CSG est prélevée sur l'ensemble des revenus perçus par les personnes physiques. Il est à noter que cette augmentation sera combinée à une augmentation de la part de CSG déductible.

d) Extension de l'exonération de TH

Le gouvernement confirme sa volonté d'exonérer de taxe d'habitation 80% des ménages français. Cette exonération aura lieu de manière progressive, à raison d'un tiers de réduction par an sur trois ans pour les ménages concernés.

e) Immobilier (Prolongement du dispositif PINEL & Prorogation du prêt à taux zéro)

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre attache avec l'équipe fiscale du cabinet PVB AVOCATS qui pourra notamment vous aider à la prise de décisions stratégiques.

Lien twitter du cabinet : https://twitter.com/PVB_Avocats?lang=fr